

N° 170. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Gambier pour le 4^e trimestre 1886.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1886 pour la perception des Gambier, s'élevant à la somme de huit cent vingt-cinq francs dix-neuf centimes ; savoir :

Contribution personnelle.....	40 ^f »
Patentes fixes.....	198 44
— proportionnelles.....	39 25
Frais d'avertissement.....	2 50
Formules.....	45 »
Licences.....	500 »
Total de la perception des Gambier.....	<u>825^f 19</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 mai 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.